COMMUNE DE SAINT MARTIN DE JUSSAC
Haute Vienne

N° 12/2026

ARRETE DU MAIRE
AUTORISATION D'ORGANISER UNE TOMBOLA
COMITÉ DES FÊTES
13 juillet 2026

Le Maire de la commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 322-1 à 322-6,
VU la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, modifiée,
VU la demande présentée par le Comité des Fêtes et Loisirs de Saint Martin de Jussac,
VU les statuts de l'association, justifiant que ses activités s'inscrivent dans le cadre familial, éducatif et culturel,

ARRÊTE

Article 1er : le Comité des Fêtes et Loisirs de Saint Martin de Jussac est autorisé à organiser une tombola comportant la délivrance de lots en nature, le 13 juillet 2026 à Saint Martin de Jussac, sous réserve du respect des dispositions légales et règlementaires en vigueur,

Article 2 : Les bénéfices de cette tombola devront être intégralement affectés au budget de l'association,

Article 3 : L'association organisatrice devra tenir à disposition de l'administration, le compte-rendu financier de la manifestation,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'association organisatrice et affiché en mairie.

A Saint Martin de Jussac, le 23 juin 2026,
Pour extrait conforme,

Le Maire,

MAIRIE de St-MARTIN-de-J

Alain FAVRAUD

Publié le 24 juin 2026.